



# DÉCISION 2026/002

## RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A DIVERS ORGANISMES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 35 du 4 juin 2020 en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences notamment, alinéa 24, de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de 300 € par adhésion ;

**Vu** l'appel de cotisation 2026 du 10 décembre 2025 du Collectif Prouvènço invitant la commune à renouveler son adhésion ;

**Vu** l'appel de cotisation 2026 du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de l'association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) invitant la commune à renouveler son adhésion ;

**Vu** l'appel de cotisation 2026 du 3 janvier 2026 de l'association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt et Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches du Rhône (ADCCFF13) invitant la commune à renouveler son adhésion ;

**Vu** l'appel de cotisation 2026 du 30 janvier 2026, de la Fédération française Villages et Villes Sages invitant la commune à renouveler son adhésion,

**Considérant** la volonté de la commune de renouveler son adhésion auprès de ces organismes ;

### - DÉCIDE -

**Article 1<sup>er</sup>** : De renouveler l'adhésion de la commune aux organismes suivants pour l'année 2026 :

- Collectif Prouvènço, pour une adhésion de 70 €,
- ANETT, pour une adhésion de 224 €,
- ADCCFF13, pour une adhésion de 255 €,
- Fédération française Villages et Villes Sages, pour une adhésion de 280 €,

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au budget général de la commune, à l'article 6281.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 3 février 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication site internet le : 04/02/2026